

# RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

## Règle n°1 : Les conditions d'acceptation de la mission

Lors de sa réunion du 12 mai 2022, le Conseil national de notre compagnie a approuvé une actualisation des règles déontologiques de l'expert-comptable de justice dont les principes ont été formalisées pour la première fois lors de la réunion du conseil national du 5 avril 2018.

Cette actualisation est l'occasion de revenir sur ces règles fondamentales dont l'article 1 « *Comportement de l'expert* » se décline en huit thèmes clefs :

1. L'acceptation de la mission : nécessité d'un questionnement préalable
2. Les moyens mis en œuvre
3. La nécessaire traçabilité des travaux
4. La justification de la méthodologie
5. La reconnaissance de l'erreur
6. L'intelligibilité de l'avis
7. Le cas particulier des missions d'investigations dans le cadre des procédures collectives
8. Les consultations privées

Nous nous proposons de commenter chacun de ces thèmes dans notre bulletin national, dont la présente édition traitera du premier thème, à savoir l'acceptation de la mission.

Rappelons le contenu de l'article 1.1 qui indique :

*L'expert pressenti pour des travaux en lien avec son titre d'expert, que ce soit par une juridiction ou à la demande d'une partie, doit s'interroger préalablement :*

- sur sa complète compétence dans le domaine technique concerné ;
- sur l'absence totale de conflit d'intérêts en lien avec le dossier considéré ;
- sur son entière indépendance ;
- sur son aptitude à intervenir dans des conditions de délai raisonnable.

*Le professionnel responsable doit être conscient des limites de son champ de compétence. Lorsque la mission envisagée est susceptible de dépasser ces limites, il doit, selon le cas, soit y renoncer, soit faire appel à une assistance appropriée auprès de professionnels qualifiés, sans que cette assistance ne conduise ou ne s'apparente à une délégation de sa mission.*

*Si un doute existe par ailleurs sur l'appréciation de son indépendance objective, il doit s'en ouvrir auprès de toutes les parties concernées, afin que celles-ci soient à même d'apprécier la question en toute connaissance de cause, et formaliser par écrit cette interrogation ainsi que la suite qui y est apportée.*

*L'expert tiendra le juge informé des échanges intervenus.*

Nous ne nous attarderons pas ici sur les questions liées à l'indépendance et l'impartialité de l'expert, qui ont été déjà largement commentées et débattues, pour insister plutôt sur la nécessité pour l'expert de s'interroger sur sa compétence pour le type de mission envisagé et sur les moyens matériels dont il dispose pour la mener à bien.

Notre propos à ce sujet relève du principe selon lequel « *ce qui va sans dire, ira encore mieux en le disant* », selon la fameuse formule prononcée par M. de Talleyrand au Congrès de Vienne de 1814.

En effet malgré l'évidence de ce principe, chacun de nous a connu des cas douloureux d'experts désarmés, empêtrés dans des dossiers qu'ils n'auraient jamais dû accepter.

J'ai personnellement connu au moins une dizaine de cas, ce que je considère comme un nombre considérable, excédant largement, à mon sens, de ce que l'on pourrait admettre au titre des impondérables ou des erreurs d'appréciation toujours possibles.

La brochure technique n°3 « *L'expertise judiciaire pénale en matière comptable et financière* » expose un de ces cas qui concerne un expert en imprimerie (cas « *Société des Loisirs* »), désigné en l'occurrence sous le pseudonyme de M. Arnoult, nommé par un juge d'instruction dans une affaire de tromperie massive (ou du moins, présentée comme telle par la partie civile) afin de chiffrer les surfacturations supposées avoir affecté les prestations d'une entreprise d'imprimerie, choisie sur appel d'offre, dans le cadre d'un marché très important de reprographie à grande échelle de plans de chantier.

M. Arnoult, pour des motifs que nous ignorons, a accepté ce dossier qu'il ne pouvait en fait maîtriser pour les raisons suivantes :

- ignorance des règles de procédures en matière pénale ;
- complexité de la mission qui impliquait la mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse (et non la simple méthode de sondage, couplée à un raisonnement inductif, adoptée par l'expert) ;
- ignorance des modes d'évaluation des préjudices financiers ;
- non observation du principe de contradiction.

Ses conclusions ont été entièrement réduites en cendres par la partie mise en examen dans un mémoire dévastateur contestant point par point chacune des constatations de l'expert et obligeant le juge d'instruction à désigner un nouvel expert pour reprendre les investigations à leur début.

Certains objecteront qu'une telle déconfiture ne saurait se produire avec un expert-comptable de justice, dont la formation et les connaissances sont autant de garants contre ce type de mésaventure.

L'expérience m'a démontré le contraire.

Par égard envers mes confrères, je n'entamerai pas une liste d'exemples désobligeants visant à illustrer mon propos.

L'important est de souligner le caractère le plus souvent déterminant de la mission de l'expert et la responsabilité qui en résulte pour celui-ci.

Chères consœurs, chers confrères, soyez conscients que la perspective alléchante d'un surplus provisoire de revenus ou de l'opportunité de participer à une affaire retentissante sont des éléments bien dérisoires à côté du cauchemar que représente l'incapacité de mener une mission.

Si dans certains cas, la solution peut passer par le recours à un sapiteur, cette pratique a néanmoins ses limites. N'oubliez pas que l'expert doit accomplir personnellement la mission qui lui est confiée et garder la maîtrise du dossier dans son ensemble : si l'affaire vous dépasse, ce n'est pas le sapiteur qui pourra faire le travail à votre place.

Patrick LE TEUFF

Vice-président de la CNECJ